(1)

64991/4



**1189** (2018-2019) — N° 2

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

30 NOVEMBRE 2018

## PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement ***

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
14-12-2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

## AMENDEMENTS

proposés par

MM. Henquet et Drèze

6e session de la 10e législature

* Voir Doc. **1189** (2018-2019) — N° 1

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

# PROJET DE DÉCRET

## modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement

# AMENDEMENTS

### Amendement n°1

Dans l'article 4 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, *sub* article 3 du projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, le mot « forfaitaire » est supprimé.

JUSTIFICATION

L'aide annuelle n'est pas octroyée sous forme d'un montant forfaitaire dès lors que l'article 5 du projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, insère, dans le décret du 25 avril 2002, un paragraphe 11 précisant qu'en aucun cas, le montant de l'aide ne peut être supérieur au coût effectivement supporté par l'employeur pour l'occupation des travailleurs pour lesquels l'aide annuelle est octroyée. L'aide ne saurait être à la fois forfaitaire et limitée au coût effectivement supporté par l'employeur. En conséquence, le terme « forfaitaire » doit être supprimé.

### Amendement n°2

Dans l'article 14, §1er, du même décret, *sub* article 5 du même projet de décret, les mots « sous forme de montant forfaitaire » sont remplacés par les mots « et leur communique cette décision selon les modalités qu'il détermine ».

JUSTIFICATION

L'aide annuelle n'est pas octroyée sous forme d'un montant forfaitaire dès lors que l'article 5 du projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, insère, dans le décret du 25 avril 2002, un §11 précisant qu'en aucun cas le montant de l'aide ne peut être supérieur au coût effectivement supporté par l'employeur pour l'occupation des travailleurs pour lesquels l'aide annuelle est octroyée. L'aide ne saurait être à la fois forfaitaire et limitée au coût effectivement supporté par l'employeur. En conséquence, les termes « sous forme de montant forfaitaire » doivent être supprimés et remplacés par une habilitation au Gouvernement pour communiquer la décision de l'aide. Cette habilitation est nécessaire afin de permettre au Gouvernement de communiquer le montant de l'aide dont les employeurs bénéficieront à dater du 1er janvier 2020.

### Amendement n°3

L'article 14, §3, du même décret, *sub* article 5 du même projet de décret, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque les conditions visées à l'alinéa 1er ne sont pas réunies, l'aide annuelle est réduite selon les modalités déterminées par le Gouvernement. ».

JUSTIFICATION

L'alinéa 1er de l'article 5, §3, du projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement prévoit que l'aide annuelle n'est due que si, durant toute l'année civile concernée et jusqu'à son terme, l'employeur, d'une part, dispose d'une unité d'établissement sur le territoire de la Région de langue française et, d'autre part, respecte les dispositions prévues à l'article 3, §1er, et ne se trouve pas dans une cause d'exclusion visée à l'article 3, §2. Sur base du projet de décret tel qu'adopté en 3e lecture par le Gouvernement, le non-respect de ces conditions entraîne la perte totale de l'aide annuelle dans le chef de l'employeur. Le présent amendement a pour objectif de permettre au Gouvernement de déterminer les modalités de cette

réduction et ainsi prévoir, dans l'AGW, une réduction de l'aide proportionnelle à la date du transfert de l'unité d'établissement, ou du non-respect de l'article 3, §2, ou proportionnelle à la gravité du non-respect des obligations visées à l'article 3, §1er.

**Amendement n°4**

Dans l'article 14, §4, du même décret, *sub* article 5 du même projet de décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les cessions de points réalisées en application de l'article 22, §1er et §3, sont définitivement acquises au bénéfice de l'employeur cessionnaire au 1er octobre 2019, sauf dénonciation par l'employeur cédant. L'employeur cédant peut dénoncer, jusqu'au 30 septembre 2019 au plus tard, les points cédés, en tout ou en partie, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. ».

JUSTIFICATION

Le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement permet aux employeurs de procéder à des cessions de points au profit d'autres employeurs.

Le système de calcul mis en place par l'article 5 du projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, tel qu'adopté en 3e lecture par le Gouvernement wallon, a pour effet que ces cessions bénéficieront définitivement aux employeurs cessionnaires à partir du 1er janvier 2020 alors que ces cessions n'étaient pas réalisées à titre définitif.

Afin de respecter l'autonomie des employeurs cédant, le projet de décret prévoit la possibilité pour ces derniers de mettre fin à la cession et de récupérer le montant de l'aide y relatif. Le projet de décret adopté en 3e lecture par le Gouvernement wallon prévoyait la possibilité de mettre fin à la cession au cours de l'année 2020. Toutefois, cette possibilité, d'une part, soulève des difficultés pratiques dès lors qu'elle implique un recalcul de la subvention et, d'autre part, crée des risques d'indus. Enfin, elle présente des risques en termes de prévisibilité budgétaire dans le chef des employeurs cessionnaires.

Le présent amendement permet d'enrayer ces difficultés. Les cessions seront ainsi réputées définitivement acquises au cessionnaire au 1er octobre 2019, sauf dénonciation par l'employeur cédant de la cession. Les employeurs cédants devront donc décider, au plus tard le 30 septembre 2019, du sort réservé à la cession. Dans le cadre de la communication qui sera faite quant à la réforme, un courrier sera envoyé aux employeurs cédant les informant de leur faculté de dénonciation. Si l'employeur cédant y met fin moyennant dénonciation, il récupérera les points relatifs à la cession au 31 décembre 2019. A défaut, la cession de points sera définitivement acquise au 1er octobre 2019 au bénéfice de l'employeur cessionnaire. L'arrêté d'exécution prévoira une procédure spécifique pour ce faire.

**Amendement n°5**

Dans l'article 14, §5, alinéa 1er, du même décret, *sub* article 5 du même projet de décret, les mots « sur proposition du FOREm » sont remplacés par les mots « selon les modalités qu'il détermine » et les mots « au 31 décembre 2019 » sont remplacés par les mots « au 1er janvier 2020 ».

JUSTIFICATION

Le nombre d'équivalents temps plein octroyés en application du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement ne relève pas de la compétence de l'Office. En conséquence, il n'est pas adéquat de faire référence à une proposition de l'Office. Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir une habilitation au bénéfice du Gouvernement pour déterminer les modalités de la communication.

Enfin, l'alinéa 1er du §5 de l'article 14 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, *sub* article 5 du projet de décret, fait erronément référence à la date du 31 décembre 2019. Le nombre d'équivalents temps plein à déterminer par l'employeur en application de l'article 14, §5, du même décret ne concerne pas l'aide octroyée au 31 décembre 2019, mais celle qui sera octroyée à dater du 1er janvier 2020.

**Amendement n°6**

A l'article 14, §10, du même décret, *sub* article 5 du même projet de décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux alinéas 3, 4 et 5, les mots « à l'article 2 » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 1er et l'alinéa 2 »;

2° l'alinéa 6 est remplacé ce qu suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'employeur a vérifié, conformément à l'alinéa 4, la qualité du demandeur d'emploi à la veille de son engagement et que la banque de données indiquait que le travailleur satisfaisait aux conditions visées aux alinéas 1 et 2, le demandeur d'emploi est assimilé à un demandeur d'emploi inoccupé. ».

JUSTIFICATION

Les références contenues dans le projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, tel qu'adopté en 3e lecture par le Gouvernement wallon, sont erronées. Le présent amendement vise à corriger cette erreur.

**Amendement n°7**

L'article 8 du même projet de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8. Dans la section 6 du chapitre II, les articles 20 à 23, du même décret, modifiés en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2017, sont abrogés. »

JUSTIFICATION

L'article 8 du projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement prévoit l'abrogation de la section 6 du décret du 25 avril 2002. Or, cette section comprend également l'article 24 qui n'est pas abrogé.

En conséquence, l'article 8 du projet de décret tel qu'adopté en 3e lecture par le Gouvernement wallon doit être modifié. Ce n'est pas la section 6 qui doit être abrogée, mais uniquement les articles 20 à 23 de ladite section. C'est l'objet du présent amendement.

**Amendement n°8**

Dans l'article 19, alinéa 2, du même projet de décret, les mots « après le 1er janvier 2019 » sont remplacés par les mots « à partir du 1er janvier 2020 ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à corriger une coquille présente dans le texte de l'article 19 du projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, tel qu'adopté en 3e lecture par le gouvernement wallon. En effet, le projet de décret entrera en vigueur au 1er janvier 2020 et non au 1er janvier 2019.

**Amendement n°9**

Dans l'article 21 du même projet de décret, les mots « A l'exception de l'article 4 du présent décret, sous réserve de la dénonciation de l'accord de coopération visé à l'article 4, » sont supprimés.

JUSTIFICATION

Cet amendement vise à garantir la non-rupture de subventionnement des employeurs du secteur de l'Enseignement dans le cadre de la Convention Enseignement.

L'article 21 vise à abroger le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement. Néanmoins, conformément aux engagements du Gouvernement wallon vis-à-vis du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'aide correspondant aux points APE prévus par la Convention Enseignement découlant de l'Accord de coopération du 29 avril 2004 ne fera l'objet d'aucune rupture de subventionnement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement wallon a prévu d'abroger le décret du 25 avril 2002 qui prendrait fin au 1er janvier 2021 sauf pour la Convention Enseignement. Cependant, il apparaît que cette disposition risque de ne pas pouvoir s'appliquer. Dans son avis 64.486/4 du 26 novembre 2018 relatif à la proposition de décret relatif au subventionnement de l'emploi auprès de certains employeurs de l'enseignement et du secteur non-marchand dans les matières culturelles et personnalisables, la section législation du Conseil d'État estime que « le maintien en vigueur du seul article 4 du décret du 25 avril 2002 ne suffit pas à assurer le maintien de l'application de ce décret aux employeurs du secteur de l'enseignement. En effet, il résulte des termes mêmes de l'article 4 du décret du 25 avril 2002 que sa combinaison avec les autres dispositions du décret est nécessaire pour appliquer celui-ci aux employeurs du secteur de l'enseignement. L'Accord de coopération que la Communauté française et la Région wallonne ont conclu, le 29 avril 2004, pour fixer les modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement est, du reste, conçu de manière telle qu'il ne peut s'appliquer dans le cadre d'un système maintenant en vigueur, parmi les dispositions du décret du 25 avril 2002, uniquement son article 4. ».

Afin d'assurer la cohérence juridique de ce texte par rapport aux textes réglant la responsabilisation fonctionnelle des différentes compétences et la garantie de non-subventionnement des employeurs du secteur de l'Enseignement dans le cadre de la Convention enseignement, c'est donc au sein même de la proposition de décret relatif au subventionnement de l'emploi auprès de certains employeurs de l'enseignement et du secteur non-marchand dans les matières culturelles et personnalisables qu'il convient de maintenir les effets de l'article 4 du décret du 25 avril 2002. Et ce, entre l'abrogation du décret du 25 avril 2002 et l'entrée en vigueur d'un nouvel Accord de coopération couvrant l'ensemble des compétences culturelles, personnalisables et de l'enseignement.

In fine, cet amendement a pour effet d'abroger toutes les dispositions du décret du 25 avril 2002 à une date fixe, à savoir le 1er janvier 2021.

**Amendement n°10**

Dans l'article 24 du même projet de décret, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020, à l'exception de l'article 5 insérant l'article 14, paragraphe 4, alinéa 2, qui entre en vigueur le 1er avril 2019 et de l'article 21 qui entre en vigueur le 1er janvier 2021. ».

JUSTIFICATION

L'article 24 fixe la date d'entrée en vigueur du projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement. Le présent amendement a pour objectif de tenir compte de l'amendement n° 4 modifiant l'article 5 insérant un article 14, §4 dans le décret 25 avril 2002. Il convient de tenir compte des nouvelles dispositions concernant les cessions de points réalisées en application de l'article 22 du décret du 25 avril 2002. Le mécanisme de dénonciation par l'employeur cédant implique une entrée en vigueur au 1er avril 2019 de l'article 14, §4, alinéa 2.

Seul l'article 14, §4, alinéa 2, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement tel que modifié par le présent projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement tel que modifié par le présent amendement, entre en vigueur le 1er avril 2019 afin de permettre le mécanisme de dénonciation des cessions par les employeurs.

L. HENQUET

B. DRÈZE